

Arrêt

n° 150 123 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 juillet 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 26 octobre 2010, vous quittez le Rwanda pour la Belgique dans l'intention d'y poursuivre des études aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur. Le lendemain, vous atterrissez à Bruxelles. Le 12 juillet 2014, vous quittez Bruxelles pour Kigali dans l'intention d'y passer vos vacances. Le 7 août 2014, alors que vous vous trouvez à Karibu (Kigali) en compagnie de 3 amis, vous discutez de la situation politique prévalant au Rwanda et des inégalités entre ethnies. Lorsque vous rentrez à votre domicile en fin de journée, vous y découvrez une convocation vous sommant de vous présenter le jour suivant à la police de Muhima. Dans la matinée du 8 août 2014, lorsque vous arrivez à la brigade de Muhima, vous êtes interrogé sur vos liens avec [M. I.], un oncle habitant en Belgique, et sur son activisme au sein des Forces Démocratiques Unifiées (FDU). Les agents vous interrogeant vous apprennent que des rumeurs vous font passer pour un opposant au gouvernement et vous demandent si votre séjour au Rwanda ne se justifie pas par votre volonté d'y commettre un attentat. Vous niez, expliquez ne rien savoir de l'activisme de votre oncle mais êtes placé en détention afin de réfléchir à la proposition de collaborer avec les autorités pour éviter les problèmes. Après une pause de deux heures, les mêmes questions vous sont posées dans l'après-midi. Les agents vous interrogeant vous demandent de faire un choix : pour ou contre le pays. Finalement, vous êtes relâché tout en étant prié de vous présenter à nouveau à la brigade de Muhima le 14 août 2014. Lorsque vous rentrez à votre domicile, vous tentez de joindre les 3 amis avec lesquels vous discutiez la veille à Karibu, sans résultat. Finalement, vous expliquez votre mésaventure à vos parents et, le 12 août 2014, vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles [...]. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement évolutives, lacunaires voire inconsistantes concernant les liens entre ses problèmes et les antécédents de son oncle, concernant l'activisme politique de ce dernier, concernant les trois amis avec lesquels elle aurait tenu des propos critiques contre le régime, et concernant l'ami de sa mère qui aurait facilité son passage à l'aéroport de Kanombé. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'est pas militante ; la diaspora est surveillée par les autorités ; contexte du Rwanda ; absence de noms de famille ; simples copains de quartier) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et qui laissent entières les carences relevées dans le récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays à cause des activités politiques de son oncle maternel.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les sept convocations adressées à son père et à elle-même (annexes 1 à 5, 7 et 8), ne précisent pas les faits qui les justifient, de sorte que ces pièces ne sauraient établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ;
- le document de libération provisoire du 6 avril 2010 (annexe 6), concerne son père et est passablement ancien (2010) ; en outre, rien, dans ce document ou dans le récit, ne permet de considérer de tels antécédents paternels comme étant à l'origine des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel, dans le cadre de la présente demande d'asile ;
- l'attestation de témoignage du 27 mai 2015 (annexe 9), est totalement inconsistante au sujet des problèmes rencontrés par la partie requérante au pays (suspectée « *de collaborer avec les milieux de l'opposition [...] en Belgique* » et interrogée « *sur l'activité de l'opposition politique en Belgique* », sans aucune autre précision factuelle) ; elle est tout aussi inconsistante au sujet du militantisme politique de son auteur (« *un membre actif des FDU* », sans aucun autre développement quelconque) ; pour le surplus, elle fait référence à des événements qui sont survenus en 1997 et qui sont sans liens avec les motifs de la présente demande d'asile ; la copie de carte de membre du signataire de cette attestation (annexe 10), n'éclaire nullement sur les activités politiques de l'intéressé, et ne change dès lors rien à ces constats.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Quant à l'affirmation que son père a fait l'objet d'une nouvelle arrestation, force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'établir tant la réalité de cette arrestation que l'existence d'un lien entre cet événement et son récit.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM